

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur


Avignon, le 10 mars 2011

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 – Porte B  
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Gilbert POULENARD 

Tél. : 04.88.17.89.13 – Fax : 04.88.17.89.48

Courriel : gilbert.poulenard@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : GP/LDN – n° D/GS84/201100753

**Avis de l'autorité environnementale**

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Demande en date du 14 septembre 2010 de la Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR).  
Exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de VIENS.

**Réf. :** Votre transmission du 24 février 2011.

**1 Présentation du projet :**

- **Consistance du projet :** demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement partiel) d'une carrière existante d'argile.
- **Objectif :** poursuivre l'exploitation sur 15 ans du seul gisement significatif d'argile rouge du Vaucluse.
- **Localisation :** commune de VIENS (Vaucluse), au lieu-dit « Triclavel », sur des terrains répertoriés au cadastre à la section D, parcelles n° 73 et 76 pour partie, pour une superficie totale d'environ 5 hectares, dont 3,8 exploitables, les terrains concernés par la demande appartenant à l'indivision Roux/Piétri, avec laquelle l'exploitant a signé un contrat de forage.
- **Historique :** poursuite d'une exploitation remontant au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, la dernière autorisation ayant été accordée par arrêté préfectoral du 20 septembre 1991 pour une durée de 15 ans.

## **2 Cadre juridique :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 19 janvier 2011 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 124 février 2011.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article l 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)
Exploitation d'une carrière d'argile	2510	A

A autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale :**

Le projet se situe dans un secteur concerné par des formations de calcaires du Crétacé constituées de superposition de plusieurs bancs rocheux alternant calcaires et argiles de différentes couleurs, avec un pendage compris entre 15 et 18°, orienté sud/sud-est.

La carrière se situe sur le flanc nord du synclinal de Céreste. La puissance du gisement varie de 5 à environ 15 mètres. Le massif est pour une faible partie recouvert de garrigue, mais la plupart du temps les bancs rocheux sont affleurants.

D'un point de vue hydrogéologique, la nature karstique de l'aquifère des calcaires de ce massif le rend très vulnérable vis à vis des pollutions de surface ; le projet présente donc un fort enjeu de maîtrise des pollutions accidentelles.

Aucune source ni cours d'eau à régime permanent n'est concerné par le projet qui se situe également en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

Le projet s'inscrit :

- en limite ouest des ZNIEFF de type I N° 84-128-145 «Le Calavon de Viens à la Bégude», et N° 84-128-100 « Le Calavon »
- à environ 900 m de la ZNIEFF de type I N° 84-32-Z00 «Les Ogres de Rustrel»,
- à environ 500 m de la ZNIEFF géologique N° 84-34-G00 «Gisements de Cavalier et de Triclavel», gisements qui constituent des gîtes fossilifères exceptionnels,
- à environ 1 000 m de la ZNIEFF géologique N° 84-35-G00 «Gisements de la Bonnette Saint Jean», gisements qui constituent des gîtes fossilifères avec un très grand intérêt paléontologique,
- à proximité de deux sites éligibles, l'un à la classification N 2000(PR 91) et l'autre en tant que site d'importance communautaire (SIC FR 9301587).

Cette situation appelle une attention particulière quant à l'insertion paysagère et au traitement paysager de ses abords, et, en particulier, quant à la réhabilitation du site après exploitation.

En conclusion, le projet est concerné par plusieurs protections réglementaires et par un inventaire faune, flore et habitat signalant un intérêt environnemental, les enjeux étant modérés à fort.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont présents : préservation des ambiances sonores, respect des seuils réglementaires pour le bruit.

Enfin, il convient de noter que le projet engendrera un flux de transport très faible, inférieur à 2% du trafic local, et inchangé par rapport à la situation actuelle.

#### **4 Qualité du dossier de demande d'autorisation :**

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### **4-1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **➤Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Il a été procédé à une analyse paysagère fine à partir des données de l'atlas des paysages du Vaucluse afin de caractériser la zone dans laquelle s'inscrit le projet (géomorphologie, unités et sensibilités paysagères), et d'une analyse des impacts visuels attendus selon un type de perception hiérarchisée.

##### **➤Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport au Schéma Départemental des Carrières et au POS de la commune de VIENS.

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **➤Phases du projet :**

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### **➤Analyse des impacts :**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse complète des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités ; ils prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

La carrière, située en fond de vallon est très peu visible depuis les routes ou chemins passant à proximité, et n'est pas visible depuis aucune des quelques maisons situées aux alentours.

Elle n'est visible que depuis certains secteurs du village de VIENS situés au sommet d'une colline, à plus de trois km, ainsi que depuis la RD 33 de part et d'autre du village de Viens, et la RD 155, tout en restant discrète dans le paysage, la perception étant toujours intermittente et fugace, et les affleurements d'argile étant une composante forte et identitaire du paysage local.

La poursuite de l'exploitation qui se cale sur les limites de l'excavation ancienne, tout en n'en réduisant le périmètre, ne provoquera pas de nouvel impact visuel significatif par rapport à la situation actuelle et ne portera pas atteinte à l'intégrité du site qui reste inchangé et s'inscrit ainsi dans le paysage local depuis plus de cent ans.

#### ➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude conclut à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement.

Le dossier propose des mesures visant à les éviter ou les réduire qui portent notamment sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles,
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires,
- la restauration écologique et paysagère du site en cours et en fin d'exploitation en conformité avec les orientations de gestion des ZNIEFF environnantes.

#### **4.3- Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national à savoir : biodiversité, paysages, ressources (matériaux), santé publique, site classé, etc...

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.

#### **4.5- Maîtrise des risques accidentels**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

L'exploitant a décrit les accidents d'origine interne ou externe susceptibles de se produire, les causes et les conséquences de ces accidents et les mesures prises pour y remédier.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **4.6- conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, le réaménagement paysager, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée ; la maîtrise foncière est assurée, l'exploitant disposant d'un contrat de forage avec le propriétaire des terrains.

En particulier, sont décrits les principes de réaménagement basés sur la restitution d'un espace naturel à vocation écologique et paysagère.

Ces principes participent à la valorisation globale du site, et s'attachent à restituer après exploitation un paysage qui soit en cohérence avec l'environnement paysager du site, avec notamment le remodelage des fronts de taille et la poursuite de l'érosion naturelle des talus à l'issue de l'exploitation, ainsi que la plantation d'espèces présentes dans l'écosystème des collines environnantes, en alternant, selon les secteurs, arbustes et plantes couvrantes et fixatrices.

De plus, la reconquête végétale spontanée, à partir de semences d'essences recueillies aux environs du site, sera favorisée.

#### **4.7- Résumés non techniques des études d'impact et de dangers**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4.8- Analyse de méthodes**

Sans objet.

#### **4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruits et poussières), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.

### **5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale :**

#### **5.1- Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de L'Environnement. Les enjeux sont significatifs, mais parfaitement maîtrisés. Elle est proportionnée aux enjeux.

#### **5.2- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien été identifié et a pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux paysages, et à la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,

  
Alain BARAFORT